



Le service économie agricole de la DDT vous informe _ N° 01/23-27 _ Le 1^{er} décembre 2022

PAC 2023 - 2027

Conditions d'éligibilité aux aides PAC : AGRICULTEUR ACTIF

Quelles conditions dois-je remplir pour prétendre aux aides de la PAC ?

Rappel

Un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.



A partir de 2023, pour bénéficier des aides de la PAC, le demandeur devra également répondre à la définition d'**agriculteur actif**.

Que signifie être « agriculteur actif » ?

● Pour les personnes physiques



- Être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (**ATEXA***) au titre de votre activité dans l'exploitation individuelle.
Cette cotisation est versée à la MSA.

Condition d'âge :

Si vous avez dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein (67 ans) et que vous cotisez à l'ATEXA, vous ne devez pas avoir fait valoir vos droits à la retraite (agricole ou non) pour être éligible aux aides de la PAC.

ATEXA* : accident du travail des exploitants agricoles

● Pour les personnes morales



- Au moins un des associés de la société répond aux conditions fixées pour une personne physique, au titre de son activité dans la société.

Cas particuliers :

Les sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA doivent répondre aux points suivants :

- la société doit exercer une activité agricole
- le ou les dirigeants de cette société :
 - ✓ relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM
 - ✓ n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein,
 - ✓ détiennent un pourcentage de parts sociales supérieur ou égal à 40 %.

Les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire comme les structures de droit public exerçant une activité agricole (lycées agricoles, associations...), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole et les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole répondent à la définition de l'agriculteur actif.

Remarque :



A partir de 2023, si vous n'êtes pas « agriculteur actif », vous avez la possibilité de transférer vos Droits à Paiement de Base (DPB) à un autre exploitant « agriculteur actif ».

Pour rappel, les DPB non activés deux années consécutives remontent automatiquement à la réserve nationale.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la DDT de l'Allier :

- par mail à l'adresse suivante : ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr
- par téléphone au : 04 70 48 79 44 // 04 70 48 79 26